

du dit comté, riding, cité ou ville, alors
 2 dûment et légalement qualifié à voter à la dite
 élection du membre ou des membres du dit
 4 comté, riding, cité ou ville, ni à moins qu'elle
 n'y ait continuellement résidé pendant au
 6 moins douze mois qui auront immédiatement
 précédé sa nomination; et que toute personne
 8 qui sera nommé officier-rapporteur et agira
 en cette qualité pour l'un des dits comtés,
 10 ridings, cités ou villes, sans avoir les quali-
 fications ci-dessus requises, encourra une pé-
 12 nalité de cours actuel £50.
 de cette province.

14 VI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des
 personnes désignées ci-après dans la pré-
 16 sente section, ne sera, dans aucun cas, nom-
 mée pour agir en qualité d'officier-rappor-
 18 teur comme susdit, ou pour agir en qualité
 de député officier-rapporteur, ou de clerc
 20 d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

Certaines per-
 sonnes ne
 pourront être
 nommées offi-
 ciers-rappor-
 teurs, etc.

Désignation.

1. Les membres du conseil exécutif ;
 22 2. Les membres du dit conseil législatif ;
 3. Les membres de la dite assemblée lé-
 24 gislative ;

4. Tout ministre, prêtre, ecclésiastique,
 26 à quelque religion ou dénomination reli-
 gieuse qu'il appartienne ;

28 5. Les juges des cours de juridiction su-
 périeure civiles et criminelles, de même que
 30 les juges des cours de circuit et des cours
 de district ;

32 6. Toute personne qui aura servi dans le
 parlement de cette province, comme membre
 34 de la dite assemblée législative, dans la ses-
 sion qui aura immédiatement précédé l'élec-
 36 tion dont il s'agit, ou dans la session alors
 tenante, si l'élection a lieu durant une ses-
 38 sion du dit parlement ; et que si aucune des
 dites personnes ainsi désignées dans la pré-
 40 sente section était nommée pour agir et agis-
 sait en la qualité susdite d'officier-rappor-
 42 teur, ou de député officier-rapporteur, ou de
 clerc d'élection, ou de clerc de poll, telle
 44 personne encourra une pénalité de
 du dit cours actuel.

£50.